

Décembre 1915

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1915)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

6 décembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'arrêté concernant les permis d'organisation
exceptionnelle du travail dans les fabriques.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'économie
publique,

arrête :

I. Les articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 novembre 1915* concernant les permis d'organisation exceptionnelle du travail dans les fabriques sont remplacés par les suivants :

Art. 5. Le fabricant au bénéfice d'une autorisation de prolonger la journée normale (art. 1^{er}, lettres *a* et *b*, art. 3, lettres *c* et *d*) ou de travailler temporairement la nuit ou le dimanche (art. 1^{er}, lettres *c* et *d*, art. 3, lettres *e*, *f* et *g*) est tenu de payer aux ouvriers intéressés un salaire supplémentaire de 25 0/0.

Lorsque l'ouvrier travaille aux pièces ou à la tâche, le supplément peut être calculé sur la moyenne de son gain. Si un salaire fixe est garanti à l'ouvrier travaillant aux pièces ou à la tâche, le supplément est calculé sur ce salaire.

Art. 6. Les gouvernements cantonaux, le cas échéant les autorités de district ou locales, énonceront dans les permis dont il s'agit l'obligation imposée au fabricant de payer un supplément de salaire conformément à l'article précédent.

* Voir le présent *Bulletin*, page 150.

Pendant leur validité, les permis doivent être affichés dans la fabrique, dans toute leur teneur. 6 décembre 1915.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 décembre 1915. Ses dispositions concernant le supplément de salaires s'appliqueront sans autre aux permis en cours à cette date et abrogeront toute disposition contraire.

Berne, le 6 décembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

8 décembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

suspension temporaire du § 56, 2^e alinéa, première phrase, et 5^e alinéa, du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

D'entente avec le commandement de l'armée;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

1. Les dispositions contenues au § 56, 2^e alinéa, première phrase, et 5^e alinéa, du règlement de transport des entreprises de chemin de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 11 décembre 1893, ayant la teneur ci-après:

§ 56. Commande et chargement des wagons, 2^e alinéa, première phrase.

„Dans la règle, le chargement doit pouvoir commencer aux gares principales 24 heures au plus tard après réception de la commande; aux petites gares, pour les marchandises en grande vitesse, 24 heures,

si, d'après les prescriptions en vigueur, ce chargement incombe à l'expéditeur; pour les marchandises en petite vitesse, 48 heures.“ 8 décembre 1915.

5^e alinéa.

„Lorsqu'un retard dans la mise à disposition des wagons est imputable à l'administration du chemin de fer, l'expéditeur est autorisé à déposer gratuitement les marchandises avisées dans les halles aux marchandises ou sur les quais de chargement du chemin de fer, et la compagnie est tenue d'en faire opérer sans frais le chargement dans les wagons. Dans ce cas, le timbrage de la lettre de voiture doit avoir lieu dès que le dépôt de la marchandise dans la halle ou sur le quai est terminé.“

sont déclarées suspendues jusqu'à nouvel ordre.

2. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 8 décembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

13 décembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En complément et modification des prescriptions qui ont été publiées au sujet de l'alimentation en pain et de la vente des céréales,

arrête :

Article premier. Les moulins et minoteries du pays ne pourront désormais fabriquer, avec les céréales destinées à la panification, qu'une seule sorte de farine dite farine entière.

La fabrication de farine blanche et de semoule est interdite.

Art. 2. Le Département militaire suisse est chargé d'arrêter les prescriptions relatives à la fabrication et à la composition de la farine entière.

Art. 3. Les stocks de farine blanche et de semoule qui se trouvent actuellement dans les moulins sont séquestrés par le Département militaire suisse conformément aux prescriptions qu'il édictera.

Les meuniers sont déchargés de l'obligation d'exécuter les contrats concernant la fourniture de farine blanche et de semoule conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. Le Département militaire suisse est autorisé à permettre, en cas d'absolue nécessité, la fabri-

cation et la vente de farine blanche et de semoule pour certains usages spéciaux (vente pour enfants, pour malades, etc.).

13 décembre
1915.

Art. 5. Toute contravention au présent arrêté et aux prescriptions d'exécution édictées par le Département militaire suisse sera punie d'une amende de 100 à 5000 francs ou d'un emprisonnement d'un mois au maximum. Ces deux peines pourront être cumulées.

Les contrevenants ressortissent à la juridiction militaire.

Art. 6. Indépendamment des dispositions pénales de l'article 5 ci-dessus, le Département militaire est autorisé à refuser totalement ou partiellement, pour une durée maximum de 3 mois, la fourniture de céréales aux meuniers qui contreviennent aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou par le Département militaire suisse sur la mouture et sur la vente de céréales et de produits de la mouture.

Un recours peut être adressé au Conseil fédéral dans les 3 jours à partir de la notification écrite de ce refus.

Le Conseil fédéral prononce en dernier ressort.

Art. 7. Le Département militaire suisse est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il édicte les prescriptions nécessaires relatives à la coopération des autorités cantonales.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 décembre 1915.

Berne, le 13 décembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

20 décembre
1915.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

III^e feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1915.)

Applicable à partir du 15 janvier 1916.

- I. Après „*Telsite A*“ il sera intercalé au n^o XXXV^c (voir I^{er} supplément) la nouvelle position suivante:
„*Telsite B* (mélange de nitrate d'ammoniaque, d'an-thracite, de farine de bois, de paraffine, d'huile minérale et de nitroglycérine);“.
- II. Le n^o XXXV^d (voir I^{er} supplément et II^e feuille complémentaire) sera modifié et complété comme suit:
 - a) Dans la troisième ligne du texte la mention „*et 60*“ sera biffée.
 - b) Après „*Cheddites 41*“ il sera intercalé la nouvelle position qui suit:
„*Cheddite 60* (mélange de 85 % de chlorate de soude, de 12 % de paraffine et de 3 % de vaseline);“.
- III. Le *répertoire alphabétique* des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, sera modifiée et complété comme suit:
 - a) La lettre „*C*“ sera modifiée et complétée comme suit :

1. Dans la position „Cartouches de cheddites 41 et 60“ la mention „et 60“ sera biffée. 20 décembre
1915.
 2. Après cette position il faut intercaler la nouvelle position:
„Cartouches de cheddite 60 . XXXV^d“.
 3. Après la position „Cartouches de telsite A“ il faut intercaler
„Cartouches de telsite B . . XXXV^c“.
 4. Dans la position „Cheddite 41 et 60“ la mention „et 60“ sera biffée.
 5. Après cette position il faut intercaler la nouvelle position:
„Cheddite 60 (cartouches de) . XXXV^d“.
- b) Sous la lettre „T“ il faut intercaler après „Telsite A“ la nouvelle position:
„Telsite B (cartouches de) . . XXXV^c“.
-

Adhésion du canton de Fribourg

10 décembre
1915

au

concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Par lettre du 30 novembre 1915, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de ce canton, à partir du 1^{er} janvier 1916, au concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles, du 7 avril 1914.

Berne, le 10 décembre 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

20 décembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la perception des droits de douane sur les fractions de kilogramme.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la réserve formulée dans le second alinéa de l'article 7, lettre *g*, de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 octobre 1902;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

1. La pratique suivie jusqu'ici, d'après laquelle les fractions de kilogramme inférieures à 500 grammes sont exonérées des droits de douane, est abrogée, et l'exemption des droits n'est accordée qu'aux quantités de marchandises dont le poids brut n'excède pas 250 grammes. Demeurent toutefois exemptes de droits les quantités de marchandises pour lesquelles le droit n'atteindrait pas 10 centimes.

2. Les fractions de kilogramme de 251 à 500 grammes poids brut sont traitées en douane comme demi-kilogramme, celles de 501 à 1000 grammes comme un kilogramme entier.

3. Lorsque des colis de marchandises pèsent brut plus d'un kilogramme, avec fractions inférieures à 500 grammes, ces fractions sont comptées pour un demi-kilogramme, elles sont comptées pour un kilogramme entier si elles sont supérieures à 500 grammes.

4. L'arrêté du Conseil fédéral du 12 novembre 1915 20 décembre
concernant le dédouanement des envois postaux* reçoit 1915.
la teneur suivante :

Dans tous les cas où des marchandises passibles de droits, provenant d'un seul et même expéditeur, sont importées simultanément par la poste à l'adresse d'un seul et même destinataire, en plusieurs paquets, chacun de 250 grammes ou moins, qui seraient individuellement exempts de droits, les droits seront perçus sur le poids total de ces envois partiels.

5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1916.

Berne, le 20 décembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir le présent *Bulletin*, page 140.

22 décembre
1915.

Arrêté fédéral

concernant

l'impôt fédéral de guerre.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 15 avril 1915 concernant l'adoption d'un article constitutionnel en vue de la perception d'un impôt de guerre non renouvelable, arrêté devenu exécutoire en vertu de la votation du peuple et des Etats du 6 juin 1915;

Vu le message du Conseil fédéral du 17 août 1915,

arrête :

1. Généralités.

**Disposition
générale.**

Article premier. L'impôt fédéral de guerre sera perçu conformément aux dispositions qui suivent.

**Perception par
les cantons.**

Art. 2. La perception de l'impôt de guerre incombe aux cantons; chacun d'eux versera à la Confédération les quatre cinquièmes des contributions perçues; un cinquième appartient au canton respectif.

**Exonérations
d'impôt.**

Art. 3. Sont exonérés de l'impôt de guerre:

a) la Confédération et les cantons, ainsi que leurs établissements et leurs entreprises, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne et la Régie suisse des alcools;

- b) la Banque nationale suisse;
- c) les communes, ainsi que les autres corporations et institutions de droit public et ecclésiastiques, pour la partie de leur fortune dont le produit est affecté à des services publics;
- d) les autres corporations et établissements, pour la partie de leur fortune dont le produit est affecté aux cultes ou à l'instruction ou à l'assistance des pauvres et des malades;
- e) les entreprises de transport concessionnaires, pour la partie de leur capital-actions à laquelle il n'est attribué aucun dividende durant la période qui fait règle (art. 22).

22 décembre
1915.

Art. 4. Il sera fourni aux personnes exonérées de l'impôt en vertu du présent arrêté l'occasion de participer volontairement à l'impôt de guerre. Les contributions volontaires sont exclusivement dévolues à la Confédération.

**Contributions
volontaires.**

II. Personnes physiques.

a) Impôt sur la fortune.

Art. 5. Sont soumises à l'impôt: les personnes physiques qui ont leur domicile en Suisse. Le domicile est déterminé par les dispositions du code civil suisse.

**Personnes
physiques
imposables.**

Les personnes domiciliées à l'étranger doivent l'impôt dans les limites suivantes:

**Fortune possédée en Suisse
par des
étrangers.**

- a) les propriétaires d'immeubles situés en Suisse sont soumis à l'impôt pour la valeur de ces immeubles, sans déduction des dettes. Si l'imposition d'un immeuble pour sa valeur entière frappe le contribuable d'une façon particulièrement rigoureuse, l'autorité fédérale peut réduire la valeur imposable jusqu'à concurrence de la moitié;

22 décembre
1915.

- b) les propriétaires, associés ou commanditaires d'entreprises situées en Suisse, pour la partie de leur fortune nette engagée dans ces entreprises;
- c) les usufruitiers d'une fortune soumise à l'usufruit et située en Suisse, pour le montant de cette fortune;
- d) les ayants droit à des successions indivises, pour leur part à ces successions situées en Suisse.

**Exonérations
d'impôt.**

Art. 6. Les personnes dont la fortune imposable n'excède pas 10,000 francs sont exemptes de l'impôt. Les veuves qui ne disposent pas de ressources suffisantes et qui ont un ou plusieurs enfants de moins de dix-huit ans, sont exonérées de l'impôt, si leur fortune ne dépasse pas 30,000 francs.

**Fortune
imposable.**

Art. 7. L'impôt est calculé sur toute la fortune mobilière et immobilière du contribuable, déduction faite de ses dettes (fortune nette).

**Déduction
des dettes.**

Le contribuable n'est autorisé à déduire complètement ses dettes que s'il paye l'impôt en Suisse sur toute sa fortune; si une partie de sa fortune n'est pas imposable en Suisse, il ne peut déduire ses dettes que dans la proportion de la fortune imposable en Suisse à la fortune totale.

Fortune possédée à l'étranger par un contribuable domicilié en Suisse.

Ne sont pas imposables: les immeubles qu'un contribuable possède hors de la Suisse et les capitaux engagés dans des entreprises qui lui appartiennent à l'étranger; ces capitaux ne sont toutefois exonérés de l'impôt que si le propriétaire fournit la preuve qu'ils sont soumis à l'étranger à un impôt sur la fortune et, quant aux entreprises exploitées en Suisse et à l'étranger, pour autant seulement que les capitaux attribués à l'exploitation à l'étranger répondent à la proportion réelle existant entre ladite exploitation et l'ensemble de l'entreprise.

La valeur d'actions, de parts sociales et de bons de jouissance ne peut être défalquée de la fortune imposable.

Actions.

Art. 8. Les terres et les bâtiments sont imposables pour la valeur totale à laquelle ils sont estimés dans les cantons. S'il n'existe pas de taxation cantonale, c'est la valeur vénale qui fait règle.

Terres et bâtiments.

Le bétail est estimé à sa valeur vénale.

Bétail.

L'évaluation des titres est basée sur la moyenne des cours à la fin des années 1913 et 1915. Si cette moyenne est inférieure au cours existant à l'époque de l'estimation (art. 11), c'est ce dernier cours qui fait règle.

Titres.

Le mobilier de ménage, l'outillage nécessaire à l'exercice d'un métier manuel et les outils aratoires ne sont pas compris dans la fortune imposable.

Mobilier et outillage.

Les assurances sur la vie sont comprises dans la fortune pour leur valeur de rachat.

Assurances sur la vie.

Pour la fortune soumise à l'usufruit, l'impôt est prélevé chez l'usufruitier; celui-ci a le droit d'exiger que le nu-propiétaire l'indemnise en portant le montant de l'impôt en déduction du capital.

Usufruits.

Art. 9. L'impôt sur la fortune est calculé d'après les classes, les taux et les montants fixés dans le tableau I du présent arrêté.

Classes, taux et montants de l'impôt.

Art. 10. La fortune d'époux qui ont un ménage commun, quel que soit leur régime matrimonial, est considérée pour le classement comme une fortune unique; toutefois, chacun des époux ne répond personnellement du paiement de l'impôt qu'au prorata de sa quote-part de la fortune totale.

Fortune matrimoniale.

La fortune soumise à l'usufruit et la fortune propre de l'usufruitier sont considérées pour le classement comme deux fortunes distinctes.

Fortune soumise à l'usufruit.

Fortune sociale.

La fortune d'une société en nom collectif et d'une société en commandite est attribuée aux associés proportionnellement à leur part dans l'avoir social.

Classement en cas de fortune à l'étranger.

Les contribuables qui ne paient l'impôt en Suisse que sur une partie de leur fortune sont classés d'après leur fortune totale. L'impôt n'est toutefois exigible que dans le rapport qui existe entre la fortune imposable en Suisse et la totalité de la fortune.

Etat de la fortune qui fait règle.

Art. 11. Le classement des contribuables est établi d'après l'état de la fortune le jour où naît pour ceux-ci l'obligation de payer l'impôt. Si, durant la période d'estimation, il survient des changements considérables dans l'état de la fortune, il en sera tenu équitablement compte.

b) Impôt sur le produit du travail (revenu).

Impôt sur le revenu. Personnes physiques imposables.

Art. 12. L'impôt sur le produit du travail est dû par les personnes physiques qui ont leur domicile en Suisse. Le domicile est déterminé par les dispositions du code civil suisse.

Revenu en Suisse de personnes à l'étranger.

Les personnes domiciliées à l'étranger et qui sont propriétaires, associées ou commanditaires d'entreprises sur le territoire suisse doivent également l'impôt pour le revenu que leur procurent ces entreprises; de même, les administrateurs domiciliés à l'étranger pour les parts de bénéfices qui leur auront été attribuées par des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou coopératives suisses.

Exonérations d'impôt.

Art. 13. Les personnes dont le produit du travail imposable n'excède pas 2500 francs sont exonérées de l'impôt. Pour les personnes sans fortune qui ont quatre enfants ou davantage, âgés de moins de dix-huit ans, le produit du travail non imposable est fixé à 3000 francs.

Art. 14. Est soumis à l'impôt: tout produit du travail provenant entre autres de l'exercice d'une profession, de l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, de l'exercice d'une fonction, d'un emploi ou d'un art.

Revenu imposable.

Sont aussi considérés comme revenu imposable les gratifications, rémunérations et tantièmes, la valeur des prestations reçues en nature, ainsi que les pensions et les rentes viagères et le revenu de la fortune soumise à l'usufruit, quand cette fortune n'est pas elle-même soumise à l'impôt de guerre.

Gratifications, etc.

Sont déduits du produit du travail imposable les frais nécessités pour l'obtenir, à l'exception toutefois des frais de ménage; en outre, le cinq pour cent du capital engagé dans un commerce ou une industrie et les amortissements normaux admis dans la pratique; les impôts ne peuvent être déduits.

Revenu net.

N'est pas imposable: le revenu provenant d'une entreprise exploitée hors de la Suisse et dans laquelle le contribuable est intéressé en qualité de propriétaire, d'associé ou de commanditaire, s'il fournit la preuve qu'à l'étranger ce revenu est soumis à un impôt sur le revenu et, quant aux entreprises exploitées en Suisse et à l'étranger, pour autant seulement que ce revenu répond à la proportion réelle existant entre l'exploitation à l'étranger et l'ensemble de l'entreprise.

Revenu d'entreprises à l'étranger.

Art. 15. L'impôt sur le revenu est calculé d'après les classes, les taux et les montants fixés dans le tableau II du présent arrêté.

Classes, taux et montants de l'impôt.

Art. 16. Le produit du travail d'époux qui ont un ménage commun, quel que soit leur régime matrimonial, est considéré, pour le classement, comme un revenu unique; toutefois, chacun des époux ne répond person-

Revenu matrimonial.

22 décembre 1915. nellement du paiement de l'impôt qu'au prorata de sa quote-part du revenu total.

Produit du travail d'enfants. Le produit du travail d'enfants mineurs domiciliés chez leurs parents est ajouté au revenu imposable de ces derniers.

Classement en cas de revenu à l'étranger. Les contribuables qui ne paient l'impôt en Suisse que sur une partie de leur revenu sont classés d'après leur revenu total. L'impôt n'est toutefois exigible que dans la proportion du revenu imposable en Suisse à la totalité du revenu.

Période faisant règle pour le classement. **Art. 17.** Le classement des contribuables est basé sur la moyenne du produit du travail dans les trois années 1913 à 1915 ou, si l'on a pris domicile en Suisse ou commencé à y jouir d'un revenu à une date postérieure à 1913, la moyenne du revenu calculée à partir de cette date. Toutefois, si le revenu de l'année 1915 est supérieur à la moyenne calculée, c'est le revenu de 1915 qui fait règle pour le classement des contribuables.

III. Personnes morales.

Personnes morales. **Art. 18.** Sont imposables: les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés coopératives au sens du code des obligations, les communes et autres corporations de droit public, les corporations et établissements ecclésiastiques, les autres corporations, établissements, fondations et sociétés qui ont leur siège en Suisse ou y possèdent des immeubles ou y exploitent une entreprise, en tant que l'article 3 ne les exonère pas de l'impôt.

Immeubles possédés en Suisse. **Art. 19.** Les prescriptions des articles 20 à 27 font règle pour le calcul de l'impôt; toutefois, les personnes morales étrangères qui ne possèdent en Suisse que des

immeubles sont imposables sur la fortune comme les personnes physiques, mais sans déduction des dettes grevant ces immeubles.

22 décembre
1915.

Pour les personnes morales suisses qui possèdent à l'étranger des immeubles ou des entreprises, le montant de l'impôt subit une réduction proportionnée à l'importance de ces immeubles ou entreprises; cette réduction, toutefois, n'est admise pour les entreprises que si la preuve est fournie que les capitaux engagés sont soumis à l'étranger à un impôt, et que si ces capitaux répondent à la proportion de l'exploitation à l'étranger à l'entreprise entière.

**Immeubles
et entreprises
possédés
à l'étranger.**

Pour les personnes morales étrangères qui exploitent en Suisse non la totalité, mais une partie seulement de leur entreprise, l'impôt est réduit dans la mesure répondant à la proportion réelle qui existe entre l'exploitation à l'étranger et l'ensemble de l'entreprise.

a) Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions.

Art. 20. Lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes et de sociétés en commandite par actions, l'impôt est calculé sur l'émission totale du capital-actions, versé ou non, sur le fonds de réserve et sur les autres disponibilités qui représentent un actif de la société; sont exceptés les fonds de prévoyance sociale de l'entreprise.

**Sociétés
anonymes.
Calcul
de l'impôt.**

Art. 21. Le calcul du capital imposable est basé sur le compte de l'année 1915.

Compte annuel.

Art. 22. Le taux de l'impôt varie d'après la moyenne des dividendes résultant du produit net des années 1912 à 1914 ou, si la société est plus récente, du produit net des années de son existence; il comporte sur le capital-actions, le fonds de réserve et les autres disponibilités,

**Taux
de l'impôt.**

22 décembre
1915.

autant de fois un pour mille que la société a versé de pour cent de dividende sur le capital-actions; il est au minimum de deux pour mille, même dans le cas où aucun dividende n'aurait été versé, et il ne peut être supérieur à dix pour mille. Toutefois, si le produit de l'exercice de 1915 permet de répartir un dividende plus élevé que la moyenne des dividendes des années 1912 à 1914 ou des années qui se sont écoulées depuis la fondation de la société, c'est le dividende réparti en 1915 qui fait règle pour le taux de l'impôt.

Pour le capital non versé, le taux est égal à la moitié de celui qui est appliqué pour le capital versé.

**Clôture
des comptes.**

Art. 23. Pour les sociétés qui ne clôturent pas leurs comptes à la fin de l'année civile, le calcul est basé sur les comptes clôturés dans le courant des années à considérer (art. 21 et 22).

b) Sociétés coopératives au sens du code des obligations.

**Sociétés
coopératives.
Calcul
de l'impôt.**

Art. 24. Lorsqu'il s'agit de sociétés coopératives au sens du code des obligations, l'impôt est calculé sur le revenu net, déduction faite des amortissements normaux admis dans la pratique ou des versements effectués dans cette mesure à un fonds d'amortissement; en revanche, sont compris dans le revenu net imposable les versements éventuels au fonds de réserve ou à des fonds analogues, de même que les ristournes accordées aux sociétaires. Ne sont pas comprises dans le revenu imposable: les parts de ce revenu qui sont dévolues, en vertu de statuts ou de contrats, aux employés ou ouvriers et les allocations pour des buts de prévoyance sociale.

**Sociétés
d'assurance.**

Pour les sociétés d'assurance concessionnaires, l'impôt est calculé sur les primes suisses.

Art. 25. Pour les sociétés coopératives, fait règle pour le calcul de l'impôt la moyenne du revenu net des années 1912 à 1914, et pour les sociétés d'assurance concessionnaires la moyenne des primes suisses des années 1912 à 1914. Toutefois, si le revenu net ou les primes suisses de l'année 1915 sont plus élevées que la moyenne des années 1912 à 1914, c'est le revenu net ou les primes suisses de l'année 1915 qui font règle.

Calcul
de l'impôt.

Si les comptes ne sont pas clôturés à la fin de l'année civile, font règle les comptes clôturés dans le courant des années 1912 à 1914 ou de l'année 1915.

Clôture
des comptes.

Art. 26. Le taux de l'impôt pour les sociétés coopératives est fixé au quatre pour cent sur la ristourne accordée aux sociétaires, et au huit pour cent sur le reste du produit net; pour les sociétés d'assurance concessionnaires, il est fixé au cinq pour mille des primes suisses.

Taux
de l'impôt.

c) Autres personnes morales.

Art. 27. Pour les autres personnes morales, l'impôt est perçu sur la fortune, en tant que celle-ci n'est pas au bénéfice de l'exonération d'impôt, conformément aux prescriptions de l'article 3.

Autres
personnes
morales.

Les articles 7 à 11 du présent arrêté (impôt sur la fortune des personnes physiques) sont applicables pour le calcul de l'impôt et le classement. Le taux de l'impôt ne peut être, toutefois, supérieur à dix pour mille.

Calcul et taux
de l'impôt.

IV. Mode de procéder à la perception de l'impôt.

Art. 28. Les gouvernements cantonaux désignent par voie d'ordonnance les autorités chargées d'établir les rôles d'impôt, de procéder à la taxation et de per-

Mode
de perception.
Organes
cantonaux.

22 décembre 1915. cevoir l'impôt; ils désignent en outre une instance cantonale de recours.

Déclaration de la fortune et du revenu par le contribuable.

Art. 29. La répartition des contribuables dans les classes d'impôt sur la fortune et sur le produit du travail a lieu sur la base d'une déclaration écrite par les contribuables sur leur fortune et leur revenu imposables.

Si le service des contributions estime qu'une déclaration d'impôt est insuffisante, il procède lui-même à la taxation.

Art. 30. La formule de déclaration est arrêtée par le Conseil fédéral.

Déclaration sommaire.

Art. 31. Si le contribuable offre de payer à titre d'impôt de guerre une somme dépassant le montant total de l'impôt qu'il serait tenu de payer d'après sa fortune et son revenu imposables, le service des contributions peut accepter son offre et renoncer à exiger une déclaration d'impôt.

Si le service des contributions estime cette offre insuffisante, il invite le contribuable à présenter une déclaration d'impôt (art. 29).

Répercussion sur les impôts cantonaux.

Art. 32. Le paiement de l'impôt de guerre ne préjuge nullement en droit les prestations d'impôt, acquittées ou futures, dans les cantons.

Obligation de fournir des renseignements.

Art. 33. Les contribuables sont tenus de répondre véridiquement aux demandes de renseignements que leur adresse le service des contributions en vue d'assurer la juste application des prescriptions relatives à l'impôt; si le service des contributions a des raisons de douter de l'exactitude des renseignements fournis, il peut en exiger la preuve.

Les personnes morales sont également tenues de faire une déclaration d'impôt conforme à la vérité et d'y annexer leurs comptes annuels.

**Personnes morales.
Déclaration d'impôt.**

Art. 34. Les administrations publiques sont tenues de fournir gratuitement aux organes du service des contributions les renseignements consignés dans les registres officiels.

Obligation des administrations publiques.

Les services des contributions sont également tenus de se communiquer mutuellement et sans frais des renseignements.

Art. 35. Sous la forme usitée dans le canton, le service des contributions communique ses décisions aux contribuables, en ajoutant qu'ils ont un délai de quatorze jours pour présenter par écrit leur réclamation auprès de ce service contre l'obligation de payer l'impôt ou contre le chiffre de la taxation.

Décisions du service des contributions.

Si le service des contributions ne peut s'entendre avec les réclamants, ceux-ci sont au bénéfice d'un nouveau délai de quatorze jours pour interjeter auprès de l'autorité cantonale de recours un recours écrit et formulant des demandes précises.

Recours cantonal.

Art. 36. Dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision prise par l'autorité cantonale de recours, le contribuable peut saisir d'un recours écrit la commission fédérale de recours, s'il estime que l'autorité cantonale de recours n'a pas appliqué ou a faussement appliqué une disposition légale ou bien que la prestation qui lui est imposée est manifestement calculée d'une manière inexacte.

**Recours fédéral:
a) du contribuable;**

La Confédération peut aussi dans le délai de deux mois exercer ce droit de recours.

b) de la Confédération.

**Réclamations
pour double
imposition.**

Les recours formulés contre la dérogation aux principes du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition sont également adressés dans le délai d'un mois à la commission fédérale de recours, mais celle-ci les défère au jugement du Tribunal fédéral; elle est tenue, toutefois, de faire préalablement auprès des services des contributions des cantons intéressés les démarches utiles pour arriver à une entente.

**Commission
fédérale
de recours.**

Art. 37. La commission fédérale de recours se compose d'un président, de deux vice-présidents et du nombre nécessaire de membres et de suppléants. Elle est nommée par le Conseil fédéral. Elle se subdivise en sections pour l'expédition rapide des affaires.

Au surplus, l'organisation et les attributions de cette commission sont fixées par un règlement du Conseil fédéral.

La commission de recours statue souverainement.

**Interdiction
de la double
imposition.**

Art. 38. Les principes du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition font règle pour la délimitation de la souveraineté cantonale en cas de contestation.

Lorsqu'un contribuable est soumis à l'impôt dans plusieurs cantons, on prend pour base la totalité de la fortune et du produit du travail pour déterminer ce qui est exonéré d'impôt, opérer le classement et appliquer les taux progressifs; on procède ensuite à la répartition du montant de l'impôt.

**Obligation
du secret
pour les
fonctionnaires.**

Art. 39. Les membres et les fonctionnaires des services des contributions de la Confédération, des cantons et des communes et les membres des commissions de recours sont tenus de garder le secret sur la situa-

tion des contribuables et sur les débats au sein des autorités. 22 décembre 1915.

Art. 40. Les services cantonaux des contributions et les commissions de recours peuvent prononcer des amendes d'ordre de 1 à 50 francs contre les personnes qui, nonobstant la sommation qu'on leur a notifiée personnellement, ne présentent pas leur déclaration d'impôt ou ne comparaissent pas dans le délai prescrit pour fournir les renseignements demandés ou qui se refusent à les donner ou en fournissent d'inexactes.

**Amendes
d'ordre.**

Le contribuable qui refuse de présenter sa déclaration d'impôt ou de fournir les renseignements requis est taxé sans recours par le service des contributions.

**Privation du
droit
de recours.**

S'il ne déclare pas ou dissimule sa fortune ou le produit de son travail ou s'il parvient, au moyen de fausses déclarations, à faire réduire sa taxe d'impôt, il est tenu, lui ou ses héritiers, au paiement d'une contribution égale au double de la réduction dont il a bénéficié; il peut être passible en outre d'une amende de 50 à 5000 francs.

**Amendes
d'impôt.**

La procédure à suivre est celle qui est prévue par la législation cantonale. Si dans un canton il n'existe pas de dispositions légales à ce sujet, le Conseil d'Etat fixe la procédure.

Procédure.

Demeure réservé le recours à la commission fédérale de recours (art. 36).

Recours.

L'impôt supplémentaire est encaissé au profit de la Confédération et du canton; l'amende est versée au canton.

**Répartition de
l'impôt supplé-
mentaire et de
l'amende
d'impôt.**

Le droit de prononcer des amendes et d'imposer des contributions supplémentaires se prescrit par trois ans

Prescription.

22 décembre 1915. à partir de l'année civile dans laquelle le dernier paiement d'impôt aurait dû être effectué.

Délai pour l'établissement des rôles d'impôt.

Art. 41. L'établissement des rôles d'impôt et la taxation auront lieu dans un délai qui sera fixé par le Conseil fédéral.

Délai pour la perception.

A l'expiration de ce délai commencera la perception de l'impôt, qui s'effectuera en deux annuités.

Le Conseil fédéral édictera, sous forme de règlement, des prescriptions de détail sur la perception de l'impôt.

Décompte à fournir par les cantons.

Art. 42. Dans les délais à fixer par le Conseil fédéral, les cantons verseront à la caisse d'Etat suisse les impôts perçus, sous déduction de la part qui leur revient; ils y joindront un décompte dans lequel devront être aussi portés les impôts arriérés.

Frais de perception.

Art. 43. Les frais d'estimation et de perception de l'impôt de guerre sont à la charge des cantons. Les organes fédéraux des contributions sont rétribués par la Confédération.

Exécution.

Art. 44. Les décisions des autorités des contributions, qui ont acquis force de chose jugée sont exécutoires dans tout le territoire de la Confédération dès le jour d'échéance de l'impôt et sont assimilées aux jugements exécutoires dans le sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Sûretés.

Le service des contributions peut exiger des sûretés si les droits du fisc sont en péril.

Délais de paiement.

Art. 45. Pour le paiement de l'impôt, les autorités cantonales ont le droit d'accorder, au besoin, un délai et le règlement en plusieurs échéances.

Les impôts qui ne sont pas acquittés dans le délai prescrit sont augmentés de l'intérêt à 5 %, si le service cantonal des contributions ou l'autorité de recours n'en dispose autrement; le recours dont est saisie la commission fédérale n'empêche pas l'intérêt de courir au profit du fisc, à moins que cette commission n'en décide autrement.

**Intérêts
moratoires.**

Art. 46. Il appartient au Conseil fédéral de prendre les dispositions de nature à assurer l'exécution uniforme du présent arrêté. Un règlement édicté par le Conseil fédéral fixe les prescriptions de détail.

**Règlement
à édicter
par le Conseil
fédéral.**

Art. 47. Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que la période pendant laquelle existe l'obligation de payer l'impôt.

**Entrée en
vigueur.
Obligation de
payer l'impôt.**

Tableau I.

Classes, taux et montants de l'impôt sur la fortune.

Le montant de l'impôt est calculé d'après la limite inférieure de la classe; par suite, tous les contribuables compris dans la même classe paient le même montant.

Classe	Fortune		Taux pour mille	Montant de l'impôt Fr.
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
1	10,000	15,000	1	10.—
2	15,000	20,000	1	15.—
3	20,000	25,000	1	20.—
4	25,000	30,000	1	25.—
5	30,000	35,000	1	30.—
6	35,000	40,000	1,1	38.50
7	40,000	45,000	1,2	48.—
8	45,000	50,000	1,3	58.50

22 décembre 1915.	Classe	Fortune		Taux pour mille	Montant de l'impôt Fr.
		de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
	9	50,000	55,000	1,4	70.—
	10	55,000	60,000	1,5	82.50
	11	60,000	65,000	1,6	96.—
	12	65,000	70,000	1,7	110.50
	13	70,000	75,000	1,8	126.—
	14	75,000	80,000	1,9	142.50
	15	80,000	85,000	2	160.—
	16	85,000	90,000	2,1	178.50
	17	90,000	95,000	2,2	198.—
	18	95,000	100,000	2,3	218.50
	19	100,000	110,000	2,4	240
	20	110,000	120,000	2,5	275
	21	120,000	130,000	2,6	312
	22	130,000	140,000	2,7	351
	23	140,000	150,000	2,8	392
	24	150,000	160,000	2,9	435
	25	160,000	170,000	3	480
	26	170,000	180,000	3,1	527
	27	180,000	190,000	3,2	576
	28	190,000	200,000	3,3	627
	29	200,000	210,000	3,4	680
	30	210,000	220,000	3,5	735
	31	220,000	230,000	3,65	803
	32	230,000	240,000	3,80	874
	33	240,000	250,000	3,95	948
	34	250,000	260,000	4,10	1,025
	35	260,000	270,000	4,25	1,105
	36	270,000	280,000	4,40	1,188
	37	280,000	300,000	4,55	1,274
	38	300,000	320,000	4,70	1,410
	39	320,000	340,000	4,85	1,552

Classe	Fortune		Taux pour mille	Montant 22 décembre de l'impôt 1915.
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
40	340,000	360,000	5	1,700
41	360,000	380,000	5,2	1,872
42	380,000	400,000	5,4	2,052
43	400,000	420,000	5,6	2,240
44	420,000	440,000	5,8	2,436
45	440,000	460,000	6	2,640
46	460,000	480,000	6,2	2,852
47	480,000	500,000	6,4	3,072
48	500,000	520,000	6,6	3,300
49	520,000	540,000	6,8	3,536
50	540,000	560,000	7	3,780
51	560,000	580,000	7,2	4,032
52	580,000	600,000	7,4	4,292
53	600,000	620,000	7,6	4,560
54	620,000	640,000	7,8	4,836
55	640,000	660,000	8	5,120
56	660,000	680,000	8,2	5,412
57	680,000	700,000	8,4	5,712
58	700,000	720,000	8,6	6,020
59	720,000	740,000	8,8	6,336
60	740,000	760,000	9	6,660
61	760,000	780,000	9,2	6,992
62	780,000	800,000	9,4	7,332
63	800,000	820,000	9,6	7,680
64	820,000	840,000	9,8	8,036
65	840,000	860,000	10	8,400
66	860,000	880,000	10,2	8,772
67	880,000	900,000	10,4	9,152
68	900,000	920,000	10,6	9,540
69	920,000	940,000	10,8	9,936

22 décembre 1915.	Classe	Fortune de plus de Fr.	Fortune jusqu'à Fr.	Taux pour mille	Montant de l'impôt Fr.
	70	940,000	960,000	11	10,340
	71	960,000	980,000	11,2	10,752
	72	980,000	1,000,000	11,4	11,172
	73	1,000,000	1,050,000	11,6	11,600
	74	1,050,000	1,100,000	11,8	12,390
	75	1,100,000	1,150,000	12	13,200
	76	1,150,000	1,200,000	12,2	14,030
	77	1,200,000	1,250,000	12,4	14,880
	78	1,250,000	1,300,000	12,6	15,750
	79	1,300,000	1,350,000	12,8	16,640
	80	1,350,000	1,400,000	13	17,550
	81	1,400,000	1,450,000	13,2	18,480
	82	1,450,000	1,500,000	13,4	19,430
	83	1,500,000	1,600,000	13,6	20,400
	84	1,600,000	1,700,000	13,8	22,080
	85	1,700,000	1,800,000	14	23,800
	86	1,800,000	1,900,009	14,2	25,560
	87	1,900,000	2,000,000	14,4	27,360
	88	2,000,000	2,100,000	14,6	29,200
	89	2,100,000	2,200,000	14,8	31,080
	90	2,200,000	2,300,000	15	33,000
	91	2,300,000	2,400,000	15	34,500

Les classes suivantes augmentent aussi chacune de 100,000 francs. Le taux de l'impôt reste fixé à 15 pour mille.

Tableau II.

Classes, taux et montants de l'impôt sur le produit du travail.

Le montant de l'impôt est calculé d'après la limite inférieure de la classe; par suite, tous les contribuables compris dans la même classe paient le même montant.

Classe	Produit du travail		Taux pour cent	Montant 22 décembre de l'impôt 1915.	
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		Fr.	
1	2,500	2,700	0,50	12.50	
2	2,700	3,000	0,75	20.25	
3	3,000	3,500	1	30.—	
4	3,500	4,000	1,1	38.50	
5	4,000	4,500	1,2	48.—	
6	4,500	5,000	1,3	58.50	
7	5,000	5,500	1,4	70.—	
8	5,500	6,000	1,5	82.50	
9	6,000	6,500	1,6	96.—	
10	6,500	7,000	1,7	110.50	
11	7,000	7,500	1,8	126.—	
12	7,500	8,000	1,9	142.50	
13	8,000	8,500	2	160.—	
14	8,500	9,000	2,1	178.50	
15	9,000	9,500	2,2	198	
16	9,500	10,000	2,3	218.50	
17	10,000	11,000	2,4	240	
18	11,000	12,000	2,5	275	
19	12,000	13,000	2,6	312	
20	13,000	14,000	2,7	351	
21	14,000	15,000	2,8	392	
22	15,000	16,000	2,9	435	
23	16,000	17,000	3	480	
24	17,000	18,000	3,1	527	
25	18,000	19,000	3,2	576	
26	19,000	20,000	3,3	627	
27	20,000	21,000	3,4	680	
28	21,000	22,000	3,5	735	
29	22,000	23,000	3,65	803	
30	23,000	24,000	3,80	874	
31	24,000	25,000	3,95	948	
32	25,000	26,000	4,10	1,025	

22 décembre 1915.	Classe	Produit du travail		Taux pour cent	Montant de l'impôt
		de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
	33	26,000	27,000	4,25	1,105
	34	27,000	28,000	4,40	1,188
	35	28,000	30,000	4,55	1,274
	36	30,000	32,000	4,70	1,410
	37	32,000	34,000	4,85	1,552
	38	34,000	36,000	5	1,700
	39	36,000	38,000	5,2	1,872
	40	38,000	40,000	5,4	2,052
	41	40,000	42,000	5,6	2,240
	42	42,000	44,000	5,8	2,436
	43	44,000	46,000	6	2,640
	44	46,000	48,000	6,2	2,852
	45	48,000	50,000	6,4	3,072
	46	50,000	52,000	6,6	3,300
	47	52,000	54,000	6,8	3,536
	48	54,000	56,000	7	3,780
	49	56,000	58,000	7,2	4,032
	50	58,000	60,000	7,4	4,292
	51	60,000	62,000	7,6	4,560
	52	62,000	64,000	7,8	4,836
	53	64,000	66,000	8	5,120
	54	66,000	68,000	8	5,280
	55	68,000	70,000	8	5,440
	56	70,000	72,000	8	5,600
	57	72,000	74,000	8	5,760
	58	74,000	76,000	8	5,920
	59	76,000	78,000	8	6,080
	60	78,000	80,000	8	6,240
	61	80,000	82,000	8	6,400
	62	82,000	84,000	8	6,560

Classe	Produit du travail		Taux pour cent	Montant de l'impôt Fr.	22 décembre 1915.
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.			
63	84,000	86,000	8	6,720	
64	86,000	88,000	8	6,880	
65	88,000	90,000	8	7,040	
66	90,000	92,000	8	7,200	
67	92,000	94,000	8	7,360	
68	94,000	96,000	8	7,520	
69	96,000	98,000	8	7,680	
70	98,000	100,000	8	7,840	
71	100,000	105,000	8	8,000	
72	105,000	110,000	8	8,400	
73	110,000	115,000	8	8,800	
74	115,000	120,000	8	9,200	
75	120,000	125,000	8	9,600	
76	125,000	130,000	8	10,000	
77	130,000	135,000	8	10,400	
78	135,000	140,000	8	10,800	
79	140,000	145,000	8	11,200	
80	145,000	150,000	8	11,600	
81	150,000	160,000	8	12,000	
82	160,000	170,000	8	12,800	

Les classes suivantes augmentent aussi chacune de 10,000 francs et le taux de l'impôt demeure fixé à 8 pour cent.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 22 décembre 1915.

Le président, Georges Python.

Le secrétaire, David.

22 décembre
1915.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 22 décembre 1915.

Le président, A. Eugster.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1916.

Berne, le 27 décembre 1915.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté fédéral

20 décembre
1915.

relatif

à l'élévation de la taxe militaire pour l'année 1916.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 30 novembre 1915,

arrête :

Article premier. En application de l'article 8 de la loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire, du 28 juin 1878, la taxe militaire est doublée pour l'année 1916.

Art. 2. La taxe maximum annuelle d'un assujetti prévue à l'article 3 de la loi du 28 juin 1878 est, pour 1916, portée de 3000 à 6000 francs et, s'il s'agit d'hommes dans l'âge de la landwehr (art. 35, 2^e alinéa, et art. 3 de l'organisation militaire), de 1500 à 3000 francs.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 décembre 1915.

Le président, A. Eugster.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 décembre 1915.

Le président, Georges Python.

Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 20 décembre 1915.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

30 décembre
1915.

Ordonnance d'exécution
de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1915 concernant
l'impôt fédéral de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral concernant l'impôt
fédéral de guerre du 22 décembre 1915,

arrête :

I. Organisation des autorités.

Article premier. L'exécution de l'arrêté fédéral concernant l'impôt fédéral de guerre incombe, sous le contrôle du Conseil fédéral, au Département suisse des finances.

Art. 2. Le soin des affaires concernant l'impôt de guerre est spécialement confié à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, qui constitue une section du Département des finances.

A ce Département est attaché, en outre, un délégué nommé par le Conseil fédéral et qui a en particulier pour tâche, conjointement avec l'administration de l'impôt de guerre, de surveiller la perception de l'impôt de guerre dans les cantons et de faire en sorte qu'elle soit partout uniforme.

A cet effet, l'administration de l'impôt de guerre et le délégué du Département des finances se mettent en

rapport direct avec les gouvernements cantonaux et leurs organes fiscaux et ils ont le droit de prendre connaissance, dans les cantons, de toutes les pièces nécessaires à l'examen des taxations et de la perception de l'impôt de guerre.

30 décembre
1915.

Art. 3. La commission fédérale de recours prévue dans l'arrêté fédéral concernant l'impôt fédéral de guerre est nommée par le Conseil fédéral, qui fixe, dans un règlement, l'organisation et le mode de procéder de cette commission.

Art. 4. L'estimation de la fortune et du produit du travail des contribuables, ainsi que la perception proprement dite de l'impôt de guerre incombe aux cantons, conformément à l'arrêté fédéral concernant l'impôt fédéral de guerre et à la présente ordonnance.

Art. 5. Les gouvernements cantonaux nomment, sans être liés par les dispositions de la législation cantonale, les autorités auxquelles incombent la procédure de taxation et la perception proprement dite de l'impôt et ils désignent l'autorité cantonale de recours qui statue définitivement sous réserve d'appel à l'autorité fédérale de recours.

Pour chaque arrondissement d'impôt, il ne sera institué *qu'une* commission de taxation et, pour chaque canton, *qu'une* autorité de recours.

La taxation des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, ainsi que des sociétés coopératives au sens du code des obligations doit être confiée dans chaque canton à une autorité unique. Il en peut être de même pour la taxation des autres personnes morales.

30 décembre
1915.

Art. 6. L'autorité cantonale à laquelle incombent la direction et la surveillance de la perception de l'impôt de guerre porte le nom d'administration cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 7. Les autorités cantonales décident si des autorités de district et de commune doivent être chargées, par les commissions d'impôt, de travaux préparatoires et de préavis et elles désignent, le cas échéant, celles qui ont à s'acquitter de ces fonctions.

Art. 8. Les autorités cantonales rendent les ordonnances d'exécution nécessaires et prennent des mesures en vue de l'application uniforme de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre.

Art. 9. Dans les cantons où il n'existe pas de dispositions légales concernant la procédure à suivre en matière d'amendes d'impôt et d'impôts supplémentaires au sens de l'article 40, alinéa 3, de l'arrêté fédéral, le Conseil d'Etat fixera cette procédure dans le délai de 3 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 10. De même, dans les cantons où il n'existe pas de dispositions touchant les conséquences de la violation du secret par les employés des autorités des contributions et les membres des commissions de recours (art. 39 de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre), le gouvernement édictera des dispositions à ce sujet immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les organes fiscaux de la Confédération qui se rendent coupables de la violation du secret tombent sous le coup des dispositions de l'article 37 de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires fédéraux.

Art. 11. Les gouvernements cantonaux doivent porter à la connaissance du Département suisse des finances les ordonnances qu'ils rendent en vue de la perception de l'impôt de guerre. 30 décembre 1915.

II. Procédure de taxation.

Art. 12. La procédure de taxation comprend, en particulier, les opérations suivantes :

- a) l'établissement de la liste provisoire des contribuables ;
- b) l'invitation publique à présenter une déclaration d'impôt, ainsi que la remise aux contribuables des formulaires et des instructions pour la déclaration d'impôt ;
- c) les travaux préparatoires pour l'évaluation et pour la taxation provisoire ;
- d) l'examen des déclarations d'impôt et les discussions avec les contribuables ;
- e) l'évaluation définitive et la fixation de la taxe d'impôt ;
- f) la communication aux contribuables des décisions de la commission de taxation, d'après la procédure usitée dans chaque canton ;
- g) l'établissement des listes des contribuables (rôles d'impôt) ;
- h) l'examen des réclamations et, en cas d'appel, la communication aux autorités de recours de tous les renseignements utiles.

Art. 13. La liste provisoire des contribuables sert de base pour la remise des formulaires de déclaration d'impôt et doit contenir les noms des contribuables connus et des contribuables présumés. Cette liste doit être

30 décembre 1915. complétée mensuellement par les noms des nouveaux contribuables (art. 26) et des personnes qui auraient été omises.

Art. 14. Sur la base de cette liste a lieu la remise aux contribuables des formulaires de déclaration d'impôt.

Avec le formulaire de déclaration d'impôt il sera remis à chaque contribuable une instruction lui exposant dans quel but est perçu l'impôt de guerre, pourquoi et d'après quels principes a lieu une nouvelle taxation, sur quels points le régime fiscal de l'impôt de guerre diffère de celui de l'impôt cantonal et sur quelles bases repose le calcul de l'impôt.

En même temps qu'aura lieu l'envoi des formulaires de déclaration d'impôt, il sera publié dans chaque canton une invitation à présenter une déclaration d'impôt; cette invitation indiquera quelles sont les personnes soumises à l'impôt et à quelles conséquences s'exposent les contribuables qui dissimuleront de la fortune ou du produit du travail imposables ou feront de fausses déclarations.

L'instruction pour les contribuables et l'invitation publique à présenter une déclaration d'impôt seront rédigées par le Département suisse des finances.

Le délai pour la présentation de la déclaration d'impôt sera fixé à quatorze jours dès la date de la remise du formulaire.

Les contribuables qui, après l'expiration de ce délai, n'auront pas retourné rempli le formulaire de déclaration d'impôt, seront encore invités personnellement à produire leur déclaration dans les huit jours et rendus attentifs à ce qu'ils encourent en cas de refus.

Art. 15. Les travaux préliminaires d'évaluation consistent dans la réunion de toutes les données cer-

taines ou résultant des informations recueillies sur la fortune et le produit du travail imposables. On part des chiffres inscrits dans les registres cantonaux de l'impôt et l'on fixe les sommes qui, par suite des dispositions spéciales pour l'impôt fédéral de guerre, doivent être ajoutées ou déduites.

30 décembre
1915.

On procède ensuite à une évaluation provisoire sur la base des chiffres acquis et de la situation générale de fortune et de produit du travail du contribuable et l'on détermine le montant probable de l'impôt.

Les cantons établissent les formulaires (fiches ou tableaux) à utiliser à cet effet.

Art. 16. Les résultats de l'évaluation provisoire ne seront pas portés à la connaissance du contribuable.

Art. 17. On procède à l'examen des déclarations d'impôt en comparant les indications qu'elles contiennent avec l'évaluation provisoire et les données sur lesquelles elle se fonde.

Si la commission de taxation juge qu'une offre globale est trop basse, elle invite le contribuable à déclarer le montant de sa fortune et du produit de son travail imposables.

Art. 18. Si la commission de taxation estime qu'une déclaration d'impôt est insuffisante, elle procède elle-même à l'évaluation. Elle peut auparavant assigner le contribuable à comparaître devant elle, l'inviter à répondre véridiquement à ses questions et à prouver l'exactitude de ses déclarations par la production de livres commerciaux, de bilans, de contrats, d'engagements, de quittances d'intérêt, de comptes courants, etc.

La commission de taxation doit recourir à ces moyens chaque fois qu'elle a la conviction qu'un contribuable cherche à échapper à l'impôt, en particulier :

30 décembre
1915.

- a) en dissimulant des biens imposables ou en les estimant à un chiffre trop bas ;
- b) en déclarant des dettes inexistantes ;
- c) en dissimulant ou en indiquant d'une manière incomplète le produit de son travail.

La commission de taxation peut infliger des amendes d'ordre de 1 à 50 francs aux contribuables qui, malgré un avertissement personnel, ne présentent pas leur déclaration d'impôt dans le délai fixé, qui ne remplissent pas exactement un formulaire qu'on leur a renvoyé pour le compléter ou ne le retournent pas, qui ne comparaisent pas pour fournir les renseignements demandés, qui refusent de les donner ou en fournissent d'inexactes.

Art. 19. Si, malgré un avertissement personnel, le contribuable se refuse à présenter une déclaration d'impôt ou à fournir les renseignements demandés, l'évaluation par la commission de taxation (art. 18) est définitive. Demeurent réservés les cas où il est prouvé que le contribuable n'a pu, par suite d'empêchements majeurs, présenter une déclaration d'impôt ou donner des renseignements, ou que, lors de l'évaluation, la loi a été manifestement violée.

Art. 20. Ces opérations terminées, les montants de l'impôt des contribuables sont calculés sur la base de l'évaluation définitive, puis le résultat général de la commune ou de l'arrondissement est communiqué à l'administration cantonale de l'impôt de guerre. Celle-ci établit le produit général du canton et le soumet à l'approbation du Département suisse des finances.

Le résultat est approuvé lorsqu'il ressort de l'examen auquel procède le Département suisse des finances que les dispositions de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre et de la présente ordonnance ont été

correctement appliquées, que les contribuables ont été l'objet d'un traitement égal et que le produit répond aux conditions économiques et financières du canton. 30 décembre 1915.

En vue de cet examen, le Département suisse des finances procèdera déjà par ses organes à un contrôle dans les cantons pendant les opérations de la taxation des contribuables.

Art. 21. Sauf dans le cas où une offre globale a été admise, les décisions de la commission de taxation doivent mentionner la classe dans laquelle est rangé le contribuable ainsi que le montant d'impôt dû par lui. Ces décisions ne peuvent être communiquées aux intéressés qu'après l'approbation du résultat cantonal de l'impôt de guerre par l'autorité fédérale (art. 20).

Art. 22. L'établissement des listes d'impôt (rôles d'impôt) se base sur les décisions de la commission de taxation, en tenant compte des modifications qui résultent des réclamations et des recours des contribuables.

Art. 23. Les opérations de taxation concernant l'impôt fédéral de guerre ne doivent pas avoir lieu en même temps qu'une évaluation pour les impôts cantonaux.

Art. 24. La procédure de taxation doit être achevée le 30 avril 1916 pour ce qui concerne les opérations comprises sous litt. *a)* à *e)* de l'article 12, et le 30 juin 1916 pour ce qui concerne les opérations indiquées sous litt. *f)* à *h)*.

Art. 25. L'évaluation de la fortune et du produit du travail des personnes devenues imposables après la date où a commencé l'obligation de payer l'impôt aura lieu dans un délai de trois mois au plus à compter de la date où cette obligation est née pour elles.

30 décembre 1915. **III. Epoque où naît l'obligation de payer l'impôt et lieu de la taxation.**

Art. 26. Fait règle pour l'obligation de payer l'impôt en ce qui concerne les personnes physiques et morales domiciliées en Suisse, le domicile en Suisse au 1^{er} janvier 1916.

Fait règle pour l'obligation de payer l'impôt en ce qui concerne les personnes physiques et morales à l'étranger, la possession en Suisse d'une fortune ou d'un produit du travail imposables au 1^{er} janvier 1916.

Les personnes physiques et morales qui, dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1916, établissent leur domicile en Suisse ont également l'obligation de payer l'impôt. Cette obligation naît le jour où elles élisent domicile en Suisse.

Le montant de l'impôt de guerre à payer par ces personnes est réduit de moitié si elles n'établissent leur domicile en Suisse que dans la seconde moitié de 1916.

Cette réduction ne sera pas accordée, si les personnes dont il s'agit étaient déjà domiciliées en Suisse dans les années 1914 ou 1915.

Art. 27. Les personnes domiciliées en Suisse sont taxées pour l'ensemble de leur fortune et du produit de leur travail imposables au lieu où elles ont leur domicile le jour où est née l'obligation de payer l'impôt.

En ce qui concerne les personnes domiciliées à l'étranger, leurs biens imposables en Suisse sont taxés au lieu où ils se trouvent le jour où est née l'obligation de payer l'impôt. S'ils sont répartis entre plusieurs endroits, la taxation s'effectue, pour l'ensemble de la fortune et pour la totalité du produit du travail imposables en Suisse, au lieu où se trouve la partie la plus consi-

dérable de ces biens ou à l'endroit qu'habite le représentant principal du contribuable. 30 décembre 1915.

Quand le lieu d'estimation ne peut pas être fixé d'après ces prescriptions, il sera désigné par l'administration cantonale de l'impôt de guerre, si la souveraineté fiscale d'un seul canton est intéressée, et par l'administration fédérale de l'impôt de guerre, s'il s'agit de la juridiction fiscale de plusieurs cantons.

Art. 28. Les terres et les bâtiments sont taxés par les autorités des contributions du lieu où ils sont situés; la fortune mobilière et le produit du travail, par les autorités des contributions du lieu où, d'après l'article 27, le contribuable doit être taxé.

IV. Réclamations et recours.

Art. 29. La commission de taxation doit examiner les réclamations écrites formulées en temps utile par les contribuables contre l'obligation de payer l'impôt ou contre le montant de l'évaluation et informer par écrit les intéressés si et dans quelle mesure leurs réclamations ont été admises.

Il ne sera pas donné suite aux réclamations imprécises et sans justification objective ni aux réclamations verbales. Ne seront pas non plus prises en considération les réclamations tardives, à moins que le contribuable ne fournisse la preuve qu'il lui a été impossible, sans qu'il y ait eu faute de sa part, de présenter sa réclamation en temps utile.

Art. 30. L'autorité cantonale de recours connaît des recours contre l'obligation de payer l'impôt ou contre le chiffre de l'évaluation en tant que les contribuables les ont présentés en temps utile et motivés par écrit et

30 décembre 1915. qu'ils ont fait la preuve que leurs réclamations n'ont pas été réglées par la commission de taxation. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, elle n'entre pas en matière sur les recours.

La commission de recours possède les mêmes pouvoirs que la commission de taxation (art. 18).

Art. 31. Si le recours est dirigé contre l'estimation d'objets imposables qui se trouvent sous la souveraineté fiscale d'un autre canton que celui du domicile du recourant, c'est l'autorité de recours du canton de domicile qui prononce, après s'être renseignée auprès de l'autorité de recours du canton où sont situés ces objets imposables.

Art. 32. S'il est établi, lors de la procédure de recours, que la fortune ou le produit du travail sont supérieurs à la taxation contestée, l'autorité de recours procède de son chef à une évaluation conforme à la situation réelle.

Art. 33. En cas de recours, la commission de taxation exposera verbalement ou par écrit, sur la demande de l'autorité cantonale de recours, les motifs de son évaluation. En cas d'appel à la commission fédérale de recours, elle fournira de même, sur l'invitation de l'administration fédérale de l'impôt de guerre, des éclaircissements sur les décisions de l'autorité cantonale de recours. Cette obligation peut aussi être remplie par le président de la commission de taxation ou par l'administration cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 34. Les décisions de l'autorité cantonale de recours doivent être communiquées par écrit au recourant, à la commission de taxation et aux administrations cantonale et fédérale de l'impôt de guerre.

Lorsque l'administration cantonale de l'impôt de guerre estime qu'il y a lieu d'en appeler à la commission fédérale de recours, elle doit en informer sans retard l'administration fédérale de l'impôt de guerre. Celle-ci prononce sur l'opportunité de l'appel.

30 décembre
1915.

Art. 35. Les frais officiels de la procédure cantonale de recours sont supportés par le recourant quand son recours est écarté, et par le canton dans le cas contraire. Quand un recours n'est admis qu'en partie, les frais sont répartis d'une manière proportionnelle.

V. Instructions générales pour les autorités des contributions.

Art. 36. Les autorités des contributions doivent se seconder mutuellement en se communiquant gratuitement toutes informations utiles sur la fortune et le produit du travail des contribuables et elles sont autorisées, pour constater des faits importants, à demander à d'autres autorités administratives les renseignements consignés dans les registres officiels sur les partages de successions, les mutations d'immeubles, les taxations cadastrales et hypothécaires, les assurances contre l'incendie et sur le bétail, etc., ainsi qu'à consulter des experts.

Les autorités administratives doivent fournir ces renseignements gratuitement. Lorsque des experts sont consultés, les frais sont à la charge du contribuable si ses déclarations sont reconnues fausses sur des points essentiels.

Art. 37. Si un contribuable possède en dehors du lieu de son domicile en Suisse des valeurs imposables, le service des contributions du lieu où se trouvent ces valeurs doit en informer jusqu'à fin février 1916 le ser-

30 décembre 1915. vice des contributions du lieu où le contribuable a son domicile. Pour les fonds de terre et les bâtiments, on indiquera le chiffre de la taxation et pour les autres biens une évaluation approximative.

Art. 38. Si un contribuable domicilié à l'étranger possède en Suisse de la fortune ou un produit du travail imposables, l'autorité des contributions de la localité où ces objets sont imposables demandera au contribuable s'il possède encore des biens imposables dans d'autres localités suisses.

Dans l'affirmative, le contribuable remettra à l'autorité qui l'interroge un état détaillé de sa fortune et du produit de son travail imposables en Suisse; il indiquera en outre la localité où se trouve la plus grande valeur imposable et le lieu où habite son représentant principal. L'autorité des contributions de cet endroit procède alors à la taxation, et les autorités des contributions des autres endroits où le contribuable est également imposable lui transmettent les renseignements nécessaires conformément aux dispositions de l'article 37.

Art. 39. L'autorité des contributions du lieu où se trouve une entreprise à laquelle participe comme associée, commanditaire ou membre du conseil d'administration une personne domiciliée à l'étranger, doit se faire donner par cette entreprise des renseignements sur les parts de capital que possède cette personne et sur les parts de bénéfice qu'elle a touchées dans les années 1913 à 1915, en qualité d'associée, de commanditaire ou de membre du conseil d'administration dont il s'agit. Les entreprises ont l'obligation de fournir ces renseignements et répondent du paiement de l'impôt.

Art. 40. Les autorités des contributions de communes d'un même canton correspondent directement entre

elles; les autorités des contributions de communes de cantons différents correspondent entre elles, dans la règle, par l'entremise des administrations cantonales de l'impôt de guerre. 30 décembre 1915.

Art. 41. Dans tous les cas où il sera établi que, lors des opérations relatives à l'impôt de guerre, un contribuable a dissimulé ou caché sa fortune ou le produit de son travail, ou a provoqué une diminution de sa taxe d'impôt par de fausses déclarations, les autorités des contributions veilleront à ce qu'une somme égale au double de l'impôt soustrait soit versée par le contribuable et remise à la Confédération, après déduction de la part qui revient au canton.

Art. 42. Tous les dossiers concernant la procédure de l'impôt de guerre doivent être conservés en bon ordre par les autorités que le canton désignera.

VI. Instructions générales pour les contribuables.

Art. 43. Tout contribuable doit produire, dans le délai fixé (art. 14), une déclaration d'impôt en se servant du formulaire officiel établi à cet effet. Le fait qu'aucun formulaire ne lui aurait été envoyé ne le délie pas de cette obligation.

La déclaration d'impôt des personnes mineures doit être faite par les détenteurs de la puissance paternelle et celle des interdits par les tuteurs ou les curateurs.

Art. 44. Dans la déclaration d'impôt, le contribuable doit fournir sur sa fortune et sur le produit de son travail toutes les indications qui sont prévues par le texte imprimé du formulaire officiel.

Il est libéré de cette obligation si, en application de l'article 31 de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de

30 décembre 1915. guerre, il offre de payer, à titre d'impôt de guerre, une somme supérieure à celle qu'il serait tenu de payer d'après sa fortune et son revenu imposables.

Si l'autorité de taxation juge l'offre insuffisante, le contribuable produira une déclaration détaillée sur sa fortune et le produit de son travail conformément au formulaire de déclaration d'impôt.

Le contribuable est tenu de signer sa déclaration et de la dater.

Les formulaires incomplètement remplis seront renvoyés aux contribuables pour être complétés.

Art. 45. Si un contribuable domicilié à l'étranger réclame une diminution d'impôt sur la base de l'article 5, alinéa 2, litt. *a*, de l'arrêté fédéral concernant l'impôt fédéral de guerre, il doit présenter une requête motivée et y joindre les pièces à l'appui nécessaires.

L'administration fédérale de l'impôt de guerre statue sur ces requêtes, qui lui sont soumises avec un préavis par l'administration cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 46. Si un contribuable réclame l'exonération d'impôt pour sa fortune placée dans les entreprises qui lui appartiennent à l'étranger ou pour le revenu provenant d'une entreprise exploitée hors de la Suisse, il doit fournir la preuve qu'il a payé pour les capitaux engagés dans les entreprises à l'étranger un impôt sur la fortune et pour le revenu un impôt sur le revenu.

Il en fournit la preuve en produisant la quittance d'impôt pour l'année 1915 ou, si cette quittance ne peut pas encore être présentée, en produisant celle de l'année 1914. L'autorité des contributions peut exiger que la quittance d'impôt soit légalisée par le consul suisse dans la juridiction duquel l'entreprise est exploitée.

La nature de l'impôt doit ressortir de la quittance ou des autres pièces à l'appui que doit présenter le contribuable. 30 décembre 1915.

Par entreprises du contribuable situées à l'étranger il faut entendre les exploitations proprement dites établies sous le nom et pour le compte du contribuable. Un simple dépôt de marchandises ne constitue pas une entreprise au sens de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre.

Art. 47. Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives au sens du code des obligations doivent produire avec leurs déclarations d'impôt les comptes annuels des années 1912 à 1915 et, si elles n'existent que depuis peu de temps, les comptes des années depuis leur fondation; elles produiront en outre un état de leurs réserves et de leurs disponibilités. Sur la demande des autorités des contributions, elles doivent fournir aussi tous autres éléments pouvant servir à l'examen de leurs comptes et de leurs bilans.

Les sociétés nouvellement fondées qui n'avaient pas encore à clôturer aucun compte annuel doivent annexer à leur déclaration d'impôt leur bilan d'ouverture.

Le calcul de l'impôt se basera provisoirement sur ce bilan. Après la clôture du premier compte annuel, la société présentera une nouvelle déclaration d'impôt fondée sur le résultat de ce compte, puis on calculera le montant définitif de l'impôt.

Art. 48. Les communes et autres corporations et institutions de droit public et ecclésiastiques, ainsi que les autres corporations et établissements annexeront à leur déclaration d'impôt les comptes des trois derniers exercices annuels.

30 décembre
1915.

Si elles demandent, en vertu de l'article 3, litt. *c* et *d*, de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre, d'être mises au bénéfice de l'exonération totale ou partielle d'impôt, elles sont tenues de fournir la preuve que la fortune pour laquelle elles sollicitent l'exonération est affectée de telle sorte à son but qu'elle ne peut l'être à aucun autre.

Art. 49. Par établissements et entreprises de la Confédération et des cantons auxquels est accordée l'exonération d'impôt, il faut entendre également les entreprises d'économie publique, telles que les installations d'eau potable, de force motrice et d'éclairage, les établissements financiers, etc.

S'il s'agit toutefois d'établissements auxquels les cantons ne participent que par des prises d'actions ou de parts sociales, ces capitaux engagés sont seuls exonérés d'impôt et non la société anonyme ou coopérative.

L'exonération d'impôt des communes ou des autres corporations et établissements s'étend aussi aux biens et aux entreprises dont le produit est affecté à des services publics, aux cultes, à l'instruction ou à l'assistance des pauvres et des malades. Elle doit être étendue en outre aux biens affectés à ces buts et ne produisant aucun revenu, tels que les églises, les écoles, les hôpitaux et autres établissements de ce genre.

VII. Perception de l'impôt.

Art. 50. La perception de l'impôt aura lieu en deux annuités dont l'une sera versée durant le deuxième semestre 1916 et la seconde pendant le deuxième semestre 1917. Le Département suisse des finances désignera chaque fois le jour de l'échéance.

Le paiement de l'impôt s'effectuera dans les quarante- 30 décembre
cinq jours qui suivront l'échéance. Après l'expiration de 1915.
ce délai, il sera procédé par voie judiciaire au recouvrement des impôts arriérés, augmentés de l'intérêt à 5 %, à partir du dernier jour du délai.

Art. 51. Dans les cas où le paiement de l'impôt de guerre dans le délai fixé mettrait le contribuable dans un très grand embarras, l'administration cantonale de l'impôt de guerre peut accorder un délai jusqu'à deux ans pour le paiement de l'impôt échu ou consentir au versement d'acomptes.

Le sursis peut n'être accordé que si des sûretés sont fournies.

La concession du sursis est retirée lorsque les motifs qui l'ont fait admettre n'existent plus.

Art. 52. Si le contribuable ou sa famille a subi de graves revers, s'il a perdu, sans que ce soit sa faute, tout ou partie de sa fortune ou du produit de son travail et qu'il lui soit très difficile de payer son impôt de guerre, il pourra obtenir une réduction équitable ou même, suivant les circonstances, une remise complète de cet impôt.

L'administration fédérale de l'impôt de guerre statue sur les requêtes de cette nature après avoir entendu l'administration cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 53. Le contribuable a le droit de verser le montant total de son impôt lors de la perception de la première annuité. S'il fait usage de ce droit dans le délai de versement de la première annuité (art. 50), on pourra lui accorder un escompte sur le montant de la seconde annuité. Le taux de cet escompte est fixé par le Département suisse des finances.

30 décembre
1915.

Art. 54. L'impôt de guerre est perçu à l'endroit où a eu lieu la taxation.

Les personnes qui changent de domicile en Suisse avant d'avoir payé intégralement l'impôt de guerre ont à fournir avant leur départ des sûretés pour le montant de l'impôt dont elles restent débitrices.

Pour les personnes qui quittent la Suisse avant d'avoir payé intégralement l'impôt de guerre, l'impôt est échu le jour de leur départ et elles ont à payer ce jour-là le montant de l'impôt qui reste dû.

En cas de décès, l'impôt est dû par la succession et doit être payé avant le partage.

Il n'est pas accordé d'escompte dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 du présent article.

Si la taxation n'a pas encore eu lieu dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4, des sûretés sont exigibles pour le montant présumé de l'impôt.

Art. 55. Les contribuables domiciliés à l'étranger qui veulent aliéner des biens imposables en Suisse doivent payer l'impôt pour ces biens avant leur aliénation.

De même les contribuables domiciliés à l'étranger qui veulent remettre une entreprise exploitée en Suisse ou se retirer d'une société suisse dont ils font partie comme associés ou commanditaires, doivent payer l'impôt avant la remise de l'entreprise ou avant leur sortie de la société. Si la taxation n'a pas encore eu lieu, des sûretés seront fournies pour le montant présumé de l'impôt.

Art. 56. Si les droits du fisc sont en péril, l'autorité des contributions peut réclamer des sûretés et faire procéder à une saisie par l'autorité compétente.

VIII. Règlement de comptes et contrôle.

30 décembre
1915.

Art. 57. Les cantons verseront à la caisse fédérale dans le délai de six mois à partir du jour de l'échéance (art. 50), le montant de l'impôt perçu, sous déduction du cinquième qui leur revient.

Art. 58. A l'expiration des trois premiers mois qui suivent le jour de l'échéance, les cantons verseront à la caisse fédérale un premier acompte répondant aux impôts encaissés. De nouveaux acomptes seront versés à la fin de chacun des mois suivants.

Art. 59. Le règlement de compte avec la Confédération, concernant l'impôt de guerre, a lieu sur la base des listes d'impôt (rôles d'impôt), pour lesquelles un formulaire est établi par le Département suisse des finances.

Après la perception de la première annuité, les administrations cantonales de l'impôt de guerre ont à fournir à l'administration fédérale de l'impôt de guerre une copie des listes d'impôt.

Après la perception de la seconde annuité, les administrations cantonales de l'impôt de guerre feront parvenir à l'administration fédérale de l'impôt de guerre un décompte final sous une forme sommaire.

Les organes de la Confédération ont le droit de vérifier en tout temps les documents à l'appui du décompte et d'exiger des renseignements plus détaillés.

Art. 60. Lorsque le cinquième revenant aux cantons est prélevé sur l'impôt de personnes appartenant à la juridiction fiscale de plusieurs d'entre eux, ceux-ci se le partagent suivant les règles dont ils conviennent et se font mutuellement à cet effet toutes les communications nécessaires.

30 décembre
1915.

En cas de contestation, la procédure à suivre est celle qui est prévue à l'article 36, alinéa 3, de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre.

Art. 61. Un compte spécial sera établi pour les contributions volontaires versées aux cantons en faveur de l'impôt fédéral de guerre (art. 63). Ces contributions seront versées à la caisse d'Etat suisse à la fin de chaque mois et l'on y joindra la liste des donateurs.

IX. Dispositions finales.

Art. 62. Le Conseil fédéral permettra aux cantons, dans des cas extraordinaires, de déroger à certaines dispositions de la présente ordonnance, à condition toutefois que la dérogation ne porte aucun préjudice à la perception uniforme de l'impôt de guerre.

Art. 63. Le Département suisse des finances déterminera sous quelle forme les personnes exonérées de l'impôt de guerre auront l'occasion d'y participer volontairement, à teneur de l'article 4 de l'arrêté fédéral concernant cet impôt.

Art. 64. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1916.

Berne, le 30 décembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Motta.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

30 décembre
1915.

concernant

la répression des contraventions aux interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'article 3 de son arrêté du 18 septembre 1914 concernant les interdictions d'exportation et l'arrêté complémentaire du 1^{er} juin 1915;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. Les contraventions aux prescriptions de l'arrêté d'interdiction d'exportation ressortiront dans la règle au Département des douanes et peuvent être punies par lui d'amendes jusqu'à 5000 francs. La confiscation de la marchandise peut de plus être ordonnée. Le prononcé est définitif.

Les amendes dont il n'est pas possible d'obtenir le paiement, doivent être converties en emprisonnement, conformément aux dispositions contenues dans l'article 151 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.

Si la contravention est intentionnelle et grave, le Département des douanes peut prononcer le renvoi à la juridiction militaire conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions

30 décembre 1915. pénales pour l'état de guerre. Outre l'amende ou l'emprisonnement (ou les deux peines à la fois), la confiscation de la marchandise peut aussi être ordonnée.

Art. 2. Le présent arrêté, qui abroge l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1914 et l'arrêté complémentaire du 1^{er} juin 1915, entre aujourd'hui en vigueur.

Il s'applique aussi aux cas encore pendants devant le Département des douanes, mais qui n'ont pas encore été transmis aux tribunaux militaires.

Berne, le 30 décembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.
